



**Compte rendu succinct
du Conseil Municipal du 15 décembre 2022**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	28
Représentés	7
Absents	0

Le jeudi 15 décembre 2022 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 28 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 8 décembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guenaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCCART, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA (départ à 23h avant la vote de la délibération n°2022/130), Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Annick LE POUL à Kévin MERIGOT, Chabane CHALAL à Clovis CASSAN, Marthe GBAGUIDI à Jean-Gaston MOUHOUNOU, Medhi IDOUHAMD à Nathalie BEAN, Emmanuelle BOURNEUF à Gabriel LAUMOSNE, Loutfi OULALIT à Délila M'HENNI, Latifa NAJI à Sarah JAUBERT, Françoise MARHUENDA à Nicolas GERARD (départ à 23h avant le vote de la délibération n°2022/130).

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRETÀIRE DE SÉANCE

Rose-Marie BOUSSAMBA

ORDRE DU JOUR

I- Appel nominal

II- Désignation du secrétaire de séance

III- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire

Note annexée

V- Point Communauté Paris-Saclay

VI- Examen des questions inscrites

Affaires financières

Question n° 1

Amortissements de la Ville (méthode M57)

Question n° 2

Décision modificative n°1 de l'exercice 2022

Question n° 3

Mise à jour des AP/CP

Question n° 4

Admissions en non-valeur et créances éteintes 2022

Question n° 5

Prise d'acte de la communication des comptes annuels de la SORGEM pour l'exercice 2021

Question n° 6

Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour le centre-ville pour l'exercice 2021

Question n° 7

Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour la ZAC des Amonts pour l'exercice 2021

Question n° 8

Remise gracieuse à un agent

Question n° 9

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay

Question n° 10

Reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement de la commune des Ulis à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les impositions 2022 et 2023

Question n° 11

Budget primitif 2023 et Plan pluriannuel d'investissements

Affaires générales

Question n° 12

Communauté d'agglomération Paris-Saclay - Rapport d'activités 2021

Question n° 13

Mise en place d'une charte mécénat

Question n° 14

Transfert de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" (IRVE) au SMOYS

Ressources humaines**Question n° 15**

Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Question n° 16

Modification de la liste des emplois bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service

Question n° 17

Création d'un emploi non permanent d'architecte

Systèmes et Technologies de l'Information**Question n° 18**

Adhésion au groupement de commandes de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV)

Affaires culturelles**Question n° 19**

Signature d'une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE

Relations internationales**Question n° 20**

Adhésion à l'association CITES UNIES FRANCE

Sports et loisirs**Question n° 21**

Convention de subvention de fonctionnement avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS pour l'année 2023

Démocratie locale et Vie associative**Question n° 22**

Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2023

Question n° 23

Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2023

Question n° 24

Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'APEX*ULIS pour l'année 2023

Question n° 25

Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à APOGé (association pour la gestion de la maison des associations) pour l'année 2023

Question n° 26

Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à ULIS PECHE PASSION pour l'année 2023

Question n° 27

Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention au CLUB LEO LAGRANGE pour l'année 2023

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n° 28

Ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2023

L'ordre du jour a été modifié en séance par la suppression de la question « Reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement de la commune des Ulis à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les impositions 2022 et 2023 », et l'ajout de deux motions, en question 1 « Voeu : Pour le retour d'une offre de transport garantie à 100 % et pour un financement plus juste de nos transports en commun » et en question 11 « Motion : Association des Maires de France (AMF) sur les conséquences pour les collectivités ».

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Examen des questions inscrites

Motion et voeu

Question n°1 – Délibération n°2022/111 - Voeu : Pour le retour d'une offre de transport garantie à 100 % et pour un financement plus juste de nos transports en commun.

Vœu : Pour le retour d'une offre de transport garantie à 100 % et pour un financement plus juste de nos transports en commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Djallal BOURADA, 12^e Adjoint au Maire, chargé du Plan mobilité, de l'Animation de proximité et Référent du conseil de quartier OUEST, expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs mois, les conditions de transports des millions d'usagers quotidien en région parisienne ne cessent de se dégrader.

Cette situation insupportable subie par les usagers concerne tout autant les trains, tram, RER et métros que les bus. Tous les jours, nous constatons des retards qui s'accumulent, des fréquences insuffisantes et une dégradation des conditions de transport.

Aux Ulis, alors que nous sommes extrêmement dépendants des réseaux de bus, la situation devient dramatique pour les milliers de personnes qui dépendent des différentes lignes qui desservent notre territoire. La nouvelle délégation de service public, attribuée par la région au groupe RATP depuis le 1er août, a considérablement impacté la qualité du service.

Pour les Ulissiens qui utilisent ensuite le RER B, la sentence est double. Cette ligne, la seconde plus chargée d'Europe, connaît toujours des défaillances inacceptables et quotidiennes. »

Considérant l'inefficacité de la politique des transports et des mobilités, principale compétence régionale ;

Considérant qu'Île-de-France Mobilités, organisateur des transports franciliens, ne joue qu'imparfaitement son rôle de contrôle des opérateurs, notamment dans le contexte de la mise en concurrence des réseaux ;

Considérant le retard conséquent d'investissement massif et nécessaire pour le RER B et plus globalement pour le Réseau Express Régional ;

Considérant le vote par le Conseil Régional de l'augmentation de la tarification des transports en région Parisienne, avec notamment une augmentation de 12 % du Pass Navigo « toutes zones », qui, à partir du 1er janvier 2023, passera à 84,10 € par mois, soit une hausse de près de 10 € ;

Considérant le « mur de financement » qui se dresse à l'horizon 2030 avec le remboursement des prêts accordés par l'Etat en 2020 et 2021, la charge de la dette passée, les investissements nouveaux à financer ou les charges d'exploitation futures du réseau du Grand Paris Express ;

Le Conseil municipal des Ulis demande à Ile-de-France mobilités :

- un calendrier de rétablissement de l'intégralité de l'offre de transport et une publication transparente de la réalité du service sur chaque ligne ;
- un gel de la tarification des transports ;
- l'organisation d'assises des mobilités avec l'ensemble des acteurs du secteur (usagers, syndicats, associations, employeurs, RATP, SNCF, collectivités, Etat...), ainsi que s'y est engagée lors d'un Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités, la Présidente Valérie PECRESSE ;

Le Conseil municipal des Ulis demande au ministère des transports :

- d'accepter de se pencher sérieusement sur des pistes alternatives de financement des transports de région parisienne. Par exemple : la baisse de la TVA à 5,5 %, la hausse du versement mobilité pour les entreprises de petite couronne, la création d'une éco-contribution poids lourds, la taxation des plus-values autour des périmètres des gares du Grand Paris Express ou encore la création d'une vignette automobile....

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Affaires financières

Question n°2 – Délibération n°2022/112 - Amortissements de la ville (méthode M57)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Par délibération n°2022/049 du 23 juin 2022, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Le champ d'application de cette procédure est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants peuvent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- *des œuvres d'art,*
- *des terrains (autres que les terrains de gisement),*
- *des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,*
- *des immobilisations remises en affectation ou à disposition,*
- *des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),*
- *des immeubles non productifs de revenus.*

Il convient d'ajouter à cela l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie qui reste facultatif.

Il est à noter également que ces règles s'appliquent aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Par ailleurs, les durées d'amortissements des biens décrits ci-dessus sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'harmoniser les durées d'amortissement pour les catégories de dépenses non encadrées par la réglementation de la façon suivante et de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 524 € HT :

Catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement proposée :
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	4 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme.	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et développement réussite projet	5 ans
Frais de recherche et développement échec projet	1 an
Subventions d'équipement versées	
- pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	dans la limite de ce que prévoit la législation maximum 5 ans
- pour des biens des biens immobiliers ou des installations	dans la limite de ce que prévoit la législation maximum 30 ans
- pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	dans la limite de ce que prévoit la législation maximum 40 ans
Immobilisations corporelles	
Biens de faible valeur : seuil unitaire en de ça duquel les immobilisations s'amortissent 1 524 € HT	1 an
Voitures, vespa	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique central	5 ans
Matériel bureautique	3 ans
Matériels classiques	7 ans
Coffre-fort	25 ans
Installations de chauffage	20 ans
Appareils de levage / ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	7 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements culturels	5 ans
Equipements sportifs	5 ans
Installations de voirie et mobilier urbain	7 ans
Bâtiments légers abris	10 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans

Immeubles productifs de revenus	30 ans
Plantations	15 ans
Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation
Agencements et aménagements dans un bien appartenant à autrui	10 ans
Construction sur sols d'autrui	Sur la durée du bail à construction

De plus, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les durées d'amortissement ;

- approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date du dernier mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 du 23 février 1996 portant sur les durées d'amortissement applicables à la collectivité ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°2022/049 du 23 juin 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTÉ** les durées d'amortissement ;
- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date du dernier mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n °3 – Délibération n°2022/113 - Décision modificative n°1 de l'exercice 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. »

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (pour régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative venant amender les prévisions du budget primitif.

Ainsi, en accord avec le comptable public et dans l'objectif d'amélioration des comptes de la collectivité, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour tenir compte des régularisations à effectuer.

S'agissant de la section de fonctionnement, notamment en dépenses, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- *le transfert de la subvention d'équilibre de la société anonyme d'économie mixte SORGEM, initialement prévue en investissement.*

Cette somme versée au titre de l'équilibre global de l'opération d'aménagement de la ZAC des Amonts, prévue notamment à l'avenant 12 du traité de concession d'aménagement, concerne une dépense en fonctionnement à imputer au compte 6745 "Subventions aux personnes de droit privé" à hauteur de 420 000 €. Cette dépense avait été prévue dans la section d'investissement. Ainsi, cette dernière sera diminuée d'autant.

- *l'ajustement des amortissements 2022 à effectuer en accord avec le comptable public :*

Compte tenu des régularisations effectuées par la collectivité avec le comptable public, il convient d'augmenter les crédits nécessaires au bon passage des amortissements sur l'exercice 2022. Des écritures d'ordre seront réalisées de la façon suivante :

-Dépense de fonctionnement au compte 68 "Dotations aux amortissements et provisions", chapitre globalisé 042 "opération d'ordre de transfert entre sections" à hauteur de 1 108 726,00 €.

-Recette d'investissement aux comptes 28 "Amortissement des immobilisations", chapitre globalisé 040 "opération d'ordre de transfert entre sections" à hauteur de 1 108 726,00 € et répartie de la façon suivante :

Compte d'amortissement des immobilisations	Libellé	Montant
28 et suivants	Amortissement 2022	636 019,00
28031/28302	Amortissement des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de travaux	318 909,00
281568	Amortissement suite à l'intégration des travaux des comptes 2031/2033/2315 au compte définitif 21568	153 798,00
Total		1 108 726,00

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que les frais d'études et insertion doivent être amortis, s'ils ne sont pas suivis de travaux, sur une durée de 1 an.

Enfin, l'équilibre de la section de réalise en modifiant le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de 1 528 726 €, ce qui le porte à 9 142 408,54 €.

S'agissant de la section d'investissement, il convient de prendre en compte les dépenses et recettes d'ordre suivantes :

-l'intégration des frais d'études et des frais d'insertion suivis de travaux sur des comptes de travaux définitifs.

Les frais d'études ou d'insertion effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 "Frais d'études" ou 2033 "Frais d'insertion".

Ils sont transférés soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours au chapitre 23 "immobilisation encours", soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation définitif au chapitre 21 "immobilisation corporelle" si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice par opération d'ordre budgétaire.

-la régularisation des comptes d'avances et acomptes versés

Lors d'une opération d'investissement pluriannuelle, les avances et acomptes (compte 238 "avances et acomptes versés") enregistrés et versés aux comptes 23 doivent être régularisés à l'achèvement des travaux.

Ils intègrent le coût définitif des immobilisations inscrites dans les comptes 21 de la collectivité.

Ainsi, ces opérations se réalisent dans les chapitres d'opérations patrimoniales globalisées 041 "opérations patrimoniales" et s'équilibrent de la façon suivante :

En dépense à hauteur de 10 560 456,00 € sur les subdivisions du chapitre 21 ;

En recette à hauteur de 10 560 456,00 € compte tenu de la répartition ci-dessous :

INTEGRATION COMPTE	Libellé	Montant
2031	Integration des frais d'études suivis de travaux	244 475,00
2033	Integration des frais d'insertion suivis de travaux	98 911,00
235	Transfert des travaux terminés ZAC des Amonts SORGEM	4 000 000,00
238	Modifications imputations budgétaires	119 629,00
238	Transfert des travaux terminés Centre de Santé	1 286 243,00
238	Transfert des travaux terminés Multiaccueil	4 811 198,00
Total		10 560 456,00

In fine, ces opérations permettront d'optimiser le FCTVA lors du prochain exercice.

Par ailleurs, il convient de finaliser le transfert de l'actif du budget d'assainissement qui a été clôturé en 2020.

Pour cela, les frais d'études, les frais d'insertion ainsi que les avances sur marché de travaux doivent être basculés au compte définitif 21532 "réseaux d'assainissement" puis sortis de l'actif de la Ville afin d'être pris en charge par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Ces opérations patrimoniales d'ordre budgétaires consistent en un débit au compte 21532, un crédit aux comptes concernés 2031/2033 ou 238 et s'équilibrent de la façon suivante :

En dépenses à hauteur de 3 495 588,00 € sur les subdivisions du chapitre 21 ;

En recette à hauteur de 3 495 588,00 € compte tenu de la répartition ci-dessous :

INTEGRATION COMPTE	Libellé	Montant
2031	Integration des frais d'études suivis de travaux budget assainissement	5 485,00
2033	Integration des frais d'insertion suivis de travaux budget assainissement	197 103,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles budget assainissement	3 293 000,00
Total		3 495 588,00

Le détail des mouvements des crédits est présenté dans le tableau ci-après.

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Imputation	Libellé	Montant	Commentaires
	<u>Opérations réelles</u>		
Rénovation urbaine	Charges exceptionnelles	420 000,00	Pour paiement subvention équilibre SORGEM Facture 202208 avenant n°12
	<u>Opérations d'ordre</u>		
023	Virement à la section d'investissement	-1 528 726,00	Pour équilibre de la section / transfert en investissement
042	Opération ordre transfert entre sections	1 108 726,00	Dotations amortissements 2022 Amortissements 2022 compte 28... 636 019€ Amortissements 28031/28032 frais études et frais d'insertion non suivis de travaux 318 909€ Amortissements 281568 intégration des frais et des en-cours au compte définitif 21568 153 798€
TOTAL dépenses de fonctionnement		0,00	

FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Imputation	Libellé	Montant	Commentaires
	<u>Opérations réelles</u>		
	<u>Opérations d'ordre</u>		
	<u>Autres</u>		
TOTAL recettes fonctionnement(D)		0,00	

0,00

INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Imputation	Libellé	Montant	Commentaires
	<u>Opérations réelles</u>		
DFCP	Autres bâtiments publics	-420 000,00	Transfert de la dépense en fonctionnement
	<u>Opérations d'ordre</u>		
	<u>Opérations patrimoniales</u>		
041	Opérations patrimoniales	14 056 044,00	Intégration des travaux terminés aux comptes définitifs 21 2031 frais études travaux terminés 244 475€ 2033 frais insertion travaux terminés 98 911€ 235 ZAC des amonts Sorgem 4 000 000€, 238 Centre de santé 1 286 243€ 238 Multi-accueil 4 811 198€ 235 ZAC des amonts Sorgem 4 000 000€ Transfert actif budget assainissement 2031/2033/238 au compte 21532 3 495 588€
TOTAL dépenses investissement (C)		13 636 044,00	

INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Imputation	Libellé	Montant	Commentaires
	<u>Opérations réelles</u>		
	<u>Opérations d'ordre</u>		
021	Virement de la section de fonctionnement	-1 528 726,00	Pour équilibre de la section / transfert du fonctionnement
040	Opération ordre transfert entre sections	1 108 726,00	dotations amortissements 2022
	<u>Opérations patrimoniales</u>		
041	Opérations patrimoniales	14 056 044,00	Solde des comptes 2031/2033/235/238 listés ci-dessus Solde des comptes budget assainissement
	<u>Autres</u>		
TOTAL recettes investissement (D)		13 636 044,00	

0,00

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget principal, détaillée dans le tableau qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 0,00 euros,
- Section d'investissement : 13 636 044 euros. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022/131 du Conseil municipal réuni le 16 décembre 2021 portant approbation du budget principal 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°2022/048 du Conseil municipal du 23 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à une Décision Modificative du budget principal 2022 ;

Considérant que l'ensemble des modifications ont été validées avec le comptable public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal, détaillée ci-après, qui s'équilibre de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| • Section de fonctionnement | 0.00 euros, |
| • Section d'investissement. | 13 636 044.00 euros. |

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour et 6 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS.

Question n°4 – Délibération n°2022/114 - Mise à jour des AP/CP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Les autorisations de programmes (AP) sont des méthodes de gestion permettant une approche pluriannuelle des budgets par "projets". Ces budgets sont valorisés chaque année par des crédits de paiement (CP).

Véritable exception au principe d'annualité budgétaire, cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter l'intégralité d'une dépense portant sur un projet structurant sur une année, mais uniquement les dépenses annuelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Elle permet également de planifier, tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, la réalisation des projets, tout en respectant les règles budgétaires et comptables.

En effet, la gestion en AP/CP est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Par ailleurs, les AP emportent la limite budgétaire totale du projet, alors que les CP comportent la limite annuelle de ce même projet. Dès lors, et dans la mesure de leur utilité, les crédits restants disponibles dans l'enveloppe de l'AP votée seront ventilés sur le BP 2023 et suivants, alors que le Conseil municipal devra se prononcer annuellement sur les (CP).

Enfin, cette méthode de gestion favorise la transparence et la lisibilité des engagements financiers de la Ville à moyen terme. Elle permet également de limiter le recourt aux reports d'investissement compte tenu du suivi obligatoirement réalisé et de l'allègement du budget communal.

Ainsi, par délibérations successives, le Conseil municipal a mis en place des (AP) comportant des (CP) sur lesquels il convient de se prononcer ;

S'agissant du Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169 et 201610) : cette Autorisation de Programmes comprenait 5 opérations faisant l'objet d'un financement du Département de l'Essonne. Ce programme ne nécessite pas de crédits

budgétaires et ne sera donc pas abondé. Pour rappel, le montant global de cette AP/CP, initialement de 4 608 000 €, a été ramené à 4 222 321,07 €.

S'agissant du programme sur la vidéosurveillance (opération 201611), et compte tenu des projets en cours, il n'est pas nécessaire d'abonder les crédits de paiement en 2023. Pour rappel, le montant global de cette AP/CP est de 1 150 000 €.

S'agissant de la rénovation des toitures pyramidales (opération 20172), l'objectif de poursuite des travaux de rénovation énergétique, sur d'autres bâtiments présentant les mêmes toitures, sur les 6 prochaines années induit un réajustement de l'autorisation de programmes (3 100 000 € au lieu de 5 284 362 €). Les CP s'élèveront donc pour l'année 2023 à 500 000 €.

S'agissant de la construction d'un nouveau centre de loisirs (opération 20181), l'autorisation de programmes doit être clôturée suite à l'abandon du projet. Dès lors, il n'y a pas lieu d'augmenter ni de réviser le montant des crédits de paiement.

S'agissant de la rénovation des espaces de Courdimanche (opération 20191) la phase d'études est toujours en cours pour définir le cadre juridique et opérationnel de cet aménagement. Il y a lieu de maintenir l'autorisation de programmes à 1 050 000 €, et d'abonder les CP à hauteur de 100 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- préciser que le montant de ces autorisations de programme est alors de :

<i>g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :</i>	<i>4 222 321,07 €</i>
<i>h) Vidéoprotection (201611)</i>	<i>1 150 000,00 €</i>
<i>i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)</i>	<i>3 100 000,00 €</i>
<i>k) Construction d'un nouveau centre de loisirs</i>	<i>257 386,09 €</i>
<i>l) Rénovation des espaces Courdimanche</i>	<i>1 050 000,00 €</i>

- préciser que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2022 est de :

<i>g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :</i>	<i>0 €</i>
<i>h) Vidéoprotection (opération 201611) :</i>	<i>0 €</i>
<i>i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) :</i>	<i>500 000,00 €</i>
<i>k) Construction d'un nouveau centre de loisirs</i>	<i>0 €</i>
<i>l) Rénovation des espaces Courdimanche</i>	<i>100 000,00 €</i>

- clôturer l'autorisation de programme "Construction d'un nouveau centre de loisirs".

- dire que les sommes allouées aux AP/CP en cours pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'avancée des travaux et des études réalisées. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant l'utilisation et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2012/126 du 24 septembre 2012 adoptant le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) à compter du budget supplémentaire 2012 ;

Vu la délibération n°2014/170 du 19 décembre 2014 révisant les autorisations de programme et crédits de paiement en cours ;

Vu la délibération n°2015/083 du 26 juin 2015 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux administratifs ;

Vu la délibération n°2016/006 du 29 janvier 2016 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2016/150 du 15 décembre 2016 révisant l'ensemble des AP/CP pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2017/018 du 31 mars 2017 révisant les autorisations de programme "Contrat départemental" et "Vidéoprotection" ;

Vu la délibération n°2017/119 du 24 novembre 2017 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" ;

Vu la délibération n°2018/005 du 16 février 2018 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

Vu la délibération n°2018/103 du 28 septembre 2018 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

Vu la délibération n°2019/005 du 14 février 2019 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la rénovation des espaces de Courdimanche ;

Vu la délibération n°2019/119 du 26 septembre 2019 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

Vu la délibération n°2020/004 du 30 janvier 2020 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

Vu la délibération n°2020/151 du 17 septembre 2020 révisant l'autorisation de programme "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

Vu la délibération n°2021/016 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu la délibération n°2021/132 du 16 décembre 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les montants inscrits dans les AP/CP, approuvés initialement, doivent être ajustés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- PRECISE que le montant de ces autorisations de programme est de :

g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	4 222 321,07 €
h) Vidéoprotection (201611)	1 150 000,00 €
	3 100 000,00 €

i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)

k) Construction d'un nouveau centre de loisirs 257 386,09 €

l) Rénovation des espaces Courdimanche 1 050 000,00€

- **PRECISE** que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2023 est de :

g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) : 0 €

h) Vidéoprotection (opération 201611) : 0 €

i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) : 500 000,00 €

k) Construction d'un nouveau centre de loisirs 0 €

l) Rénovation des espaces Courdimanche 100 000,00 €

- **CLOTURE** l'autorisation de programme « Construction d'un nouveau centre de loisirs » ;

- **DIT** que les sommes allouées aux AP/CP en cours pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'avancée des travaux et des études réalisées.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour et 6 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS.

Question n°5 – Délibération n°2022/115 - Admissions en non-valeur et créances éteintes 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de ses activités de gestion des services publics et plus généralement dans l'exercice de ses compétences, la collectivité est amenée à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés.

Il appartient au comptable public en vertu du principe de séparation ordonnateur-comptable, de les vérifier à réception, puis de les prendre en charge en comptabilité, ce qui se traduit par l'acceptation de sa responsabilité au regard du recouvrement.

Cependant, en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public, certains débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes.

Pour acter cette impossibilité à recouvrer certaines créances malgré l'exercice de son obligation de poursuite de recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable public transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables conformément à la réglementation en vigueur.

Ces créances irrécouvrables se matérialisent par une admission en non-valeur ou en créances éteintes dans les comptes de la collectivité.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que les admissions en non-valeur n'éteignent pas les créances à la différence des créances éteintes.

A ce titre, le comptable public propose :

- l'admission en non-valeur de certaines créances, portant principalement sur des prestations liées aux activités périscolaires (restauration, accueil de loisirs...), aux activités du centre de santé et des redevances d'occupation du domaine public, pour un montant de 6 330,87 € ;

- l'admission en créances éteintes de certaines créances, portant principalement sur des dossiers de surendettement, pour un montant de 4 228,65 €.

Sur le plan budgétaire, ces deux admissions se traduisent par une dépense en section de fonctionnement au chapitre 65 "charges de gestion courante".

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal qu'une provision pour créances douteuses avait été constituée à cet effet lors du vote du budget supplémentaire 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- admettre la somme de 6 330,87 € en non-valeur ;
- admettre la somme de 4 228,65 € en créances éteintes ;
- procéder à la reprise de provision à hauteur de 10 559,52 € ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 65. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 18 du décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 fixant les attributions du comptable public, seul chargé du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022/131 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant approbation du budget principal 2022 ;

Vu la délibération n°2022/048 du Conseil municipal du 23 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, malgré les poursuites, le comptable public demande au Conseil municipal de reconnaître l'impossibilité de recouvrer certaines créances des exercices 2013 à 2021 pour un montant total de 10 559,52 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADMET** la somme de 6 330,87 € en non-valeur ;
- **ADMET** la somme de 4 228,65 € en créances éteintes ;
- **PROCEDE** à la reprise de provision à hauteur de 10 559,52 € ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 65.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°6 – Délibération n°2022/116 - Prise d'acte de la communication des comptes annuels de la SORGEM pour l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« La société anonyme d'économie mixte SORGEM a été créée le 1^{er} janvier 1988. Son capital s'élève à 2 638 769 € (15 253 titres, valeur 173,00 €).

Conformément à la législation en vigueur, son actionnariat est composé d'un premier groupe constitué de collectivités publiques détenant la majorité absolue des actions, dont les principaux représentent 59,32 %, et d'un collège d'actionnaires de droit privé dont les principaux représentent 23,35 %.

Ses principaux actionnaires sont :

- *pour le secteur public : Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et la Commune de Brétigny-sur-Orge ;*
- *pour le secteur privé : la Caisse des Dépôts et Consignations, le Groupe PLURIAL NOVILIA et le Groupe ESSONNE HABITAT.*

Pour rappel, avec l'augmentation du capital social mis en œuvre en 2018, la Commune des Ulis est actionnaire de la SORGEM à hauteur de 2,46 %.

Ainsi, compte tenu de cet actionnariat, le compte rendu d'activité de la SORGEM au titre de l'année 2021 est présenté aux membres du Conseil municipal.

En effet, l'organe délibérant de chaque collectivité actionnaire, Commune ou Communauté d'agglomération, doit se prononcer sur le rapport d'activité écrit qui lui est soumis, au moins une fois par an, par son ou ses représentants au Conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte.

Aussi, les principales données d'activités trouvent leurs synthèses ci-après :

Au 31 décembre 2021, les opérations majeures confiées à la SORGEM dans le cadre de conventions avec les collectivités locales sont les suivantes :

- *14 concessions d'aménagement ;*
- *4 mandats de travaux et d'études.*

La SORGEM a poursuivi ses missions pour le compte de la Ville des Ulis à travers :

- *la concession du Centre-ville (Cœur de ville et Champs-Lasniers) ;*
- *la concession des Amonts.*

L'état d'avancement ainsi que les résultats comptables de ces deux opérations doivent être présentés chaque année au Conseil municipal, via les comptes rendus annuels à la collectivité (CRACL).

Par ailleurs, la comptabilité de la SORGEM est établie conformément au règlement comptable n°99-05 du 23 juin 1999 pour les concessions d'aménagement et aux avis du 12 juillet 1984 et du 8 décembre 1993 pour les autres opérations. Elle est validée par une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (les comptes 2021 ont été validés par le Commissaire aux comptes COEXCO, approuvés par l'Assemblée générale de la SORGEM et transmis à la Préfecture de Palaiseau).

L'effectif est de 25 employés. Le total de ses produits s'élève à 21 066 K€ et, s'agissant des charges, elles s'élèvent à 20 994 K€, soit un bénéfice après impôt de 72 K€.

Ce résultat d'exploitation, bénéficiaire, est en hausse par rapport à 2020 (+39 %). Il sera affecté au report à nouveau et aux réserves légales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte au Maire de la communication :

- du rapport de gestion 2021 de la SORGEM ;
- des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2021 ;
- du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 portant sur les modalités de contrôle des collectivités actionnaires d'une société d'économie mixte ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2006 portant acquisition de parts sociales de la SORGEM à hauteur de 30 000 € ;

Vu la délibération n°2017/050 du Conseil municipal en date du 18 mai 2017 approuvant les modifications du capital social de la SEM SORGEM et acceptant l'augmentation de capital par incorporation des réserves, portant le montant des parts sociales de la SORGEM acquises par la commune à 64 875 € ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le compte-rendu d'activité de la SORGEM au titre de l'année 2021 a fait l'objet d'un dossier présenté au Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE ACTE** au Maire de la communication :

- du rapport de gestion 2021 de la SORGEM ;
- des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2021 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Question n°7 – Délibération n°2022/117 - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour le centre-ville pour l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« Afin de mener à bien le projet de restructuration du centre-ville de la Commune, pivot de son projet de renouvellement urbain, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 20 janvier 2005, de confier cette opération à l'aménageur SORGEM par la signature d'une convention publique d'études et d'aménagement devenue, depuis, concession d'aménagement.

Au fur et à mesure de la réalisation des opérations d'aménagement, la Ville rachète les équipements publics. Des avenants à la convention d'aménagement initiale peuvent également intervenir. A ce jour, sur l'opération Cœur de Ville, 15 avenants ont été signés pour prendre en compte les évolutions de l'opération, tant financièrement qu'en matière de réalisation d'ouvrages.

Ainsi, conformément à l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL), établi par la SORGEM pour l'année 2021, doit être présenté au Conseil municipal.

L'objectif du CRACL est de présenter, à la collectivité concédante, l'état de réalisation des dépenses et recettes de l'opération au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que les prévisions financières pour les secteurs en phase de réalisation pour l'année suivante.

De plus, ce CRACL établit un bilan prévisionnel de l'opération faisant apparaître le montant total des dépenses à venir et le montant total des recettes à attendre, ainsi qu'un échéancier desdites recettes et dépenses faisant apparaître les besoins de trésorerie de l'opération (et si nécessaire, un plan d'avances et de remboursements de trésorerie), en définissant également les participations de la Commune à l'opération et la rémunération de l'aménageur (près de 2,829 millions d'euros au 31 décembre 2021).

Secteur Cœur de Ville - les chiffres clés :

Budget total actualisé : 38 873 161 € HT (43 372 319 € TTC) en diminution par rapport au précédent CRACL de 2020 qui faisait état d'un budget de 39 011 499 € HT.

Dépenses déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2021 : 38 569 652 € HT

Recettes déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2021 : 38 570 949 € HT dont 25 952 288 € versés par la Ville au titre des rachats d'équipements.

Principaux mouvements au 31 décembre 2021 (€ HT) :

En dépenses : 606 586 € TTC (la TVA ne s'appliquant pas de façon uniforme sur les différentes opérations)

- Etudes : 0 € HT ;
- Acquisitions : 0 € HT ;
- Mise en état des sols : 0 € HT ;
- Travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) : 480 542 € HT ;
- Travaux superstructures : 0 € HT
- Honoraires techniques : 770 € HT ;
- Impôts et assurances : 0 € HT ;
- Informations et communications : 0 € HT ;
- Frais divers : 2 800 € HT ;
- Frais financiers : 0 € HT ;
- Rémunération de l'aménageur : 40 000 HT €.

Il n'est pas constaté d'anomalie sur le montant global prévisionnel des opérations prévues en 2021.

En recettes : 9 478 € TTC

- Vente de charges foncières : 0 € HT ;
- Autres cessions : 0 € HT ;
- Rachat par la Ville : 0 € (acomptes sur remise d'ouvrage) ;
- Subventions : 0 € (solde ANRU) ;
- Produits de gestion : 7 898 € HT (solde loyers locaux commerciaux SODES + JULIE PRESSING) ;
- Produits financiers : 0 € HT ;
- Report de résultat : 0 € HT ;

Trésorerie :

- au 31 décembre 2021, 14 828 000 € ont été versés par la Commune, aucun versement n'est intervenu en 2021 ;
- Trésorerie positive de 2 396 016 € au 31 décembre 2021.

Prévisionnel actualisé au 1^{er} janvier 2022

En dépenses :

Le CRACL 2021 porte les dépenses de 2022 à **403 509 € HT**. Les postes sont les suivants :

Acquisitions (honoraires)	7 827 € HT
Travaux VRD (Passerelle et fin des travaux du parking)	318 596 € HT
Honoraires (MOE, SPS, Contrôle technique, OPC, architecte)	17 609 € HT
Divers (impôts, contentieux, ...)	23 683 € HT
Frais divers	34 960 € HT
Frais financiers	834 € HT

En recettes :

Le CRACL 2021 porte les recettes de 2022 à **2 902 460 € TTC**. Les postes sont les suivants :

Remise d'équipement et participation de la Commune	2 459 960 € TTC
Participation	420 000 € HT
Produits de gestion	22 500 € HT

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte de la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération Centre-ville, établi par la SORGEM, pour l'exercice 2021 ;

- demander à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres définitifs 2022 et suivants en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes. »

Vu l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention publique d'études et d'aménagement signée le 28 février 2005, devenue depuis concession d'aménagement ;

Vu les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14 et 15 approuvés respectivement par délibérations du Conseil municipal les 22 septembre 2005, 25 novembre 2005, 30 juin 2006, 6 octobre 2006, 2 juillet 2007, 26 janvier 2008, 25 septembre 2009, 29 juin 2012, 12 avril 2013, 25 septembre 2015, 31 août 2016, 15 décembre 2016, du 18 janvier 2019, du 17 décembre 2020 et du 16 décembre 2021 ;

Vu la convention d'avances de trésorerie signée le 12 juillet 2007 et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 adoptés par délibérations du Conseil municipal les 21 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010, 31 mai 2013 et 28 novembre 2014 ;

Vu le CRACL établi par la SORGEM pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE ACTE** de la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération Centre-ville établi, par la SORGEM, pour l'exercice 2021 ;

- **DEMANDE** à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres définitifs 2022 et suivants en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°8 – Délibération n°2022/118 - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour la ZAC des Amonts pour l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« Afin de mener à bien le projet de la ZAC des Amonts, le Conseil municipal a décidé, par délibération du 27 janvier 2012, de confier cette opération à l'aménageur groupement SORGEM-Scientipôle, par la signature d'un traité de concession d'aménagement.

Conformément à l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) établi par la SORGEM pour l'année 2021 doit être présenté au Conseil municipal.

L'objectif du CRACL est de présenter à la collectivité concédante, l'état de réalisation des dépenses et recettes de l'opération au 31 décembre 2021, ainsi que les prévisions financières actualisées jusqu'au terme de l'opération.

Situation administrative et juridique

Pour rappel :

L'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, approuvé par le Conseil municipal du 31 mai 2013, prolongeait la phase 1 jusqu'en septembre 2013, phase qui correspond à une tranche ferme, c'est-à-dire, à une consolidation du projet urbain et aux études pré-opérationnelles, et il actait la sortie de Scientipôle du groupement.

Le concédant avait validé la tranche 1 et affermi la tranche conditionnelle par l'avenant au traité de concession n°2, approuvé par le Conseil municipal du 16 novembre 2013. L'avenant n°2 prolongeait la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2019 et lançait la phase 2, tranche conditionnelle dont l'objet était la réalisation du projet.

Un avenant n°3, validé au Conseil municipal du 25 septembre 2015, a modifié le bilan de l'opération et l'échéancier prévisionnel.

L'avenant n°4, signé le 15 décembre 2016, avait pour objet de modifier le bilan et l'échéancier prévisionnel de l'opération définie à l'avenant n°3, pour porter la date de fin d'opération au 31 décembre 2020.

L'avenant n°5, validé par le Conseil municipal le 17 décembre 2020 avait pour objectif de rallonger la durée d'intervention de la SORGEM au 31 décembre 2021 et de modifier les budgets alloués à plusieurs volets de l'opération.

L'avenant 6, également validé par le conseil municipal le 16 décembre 2021, avait pour objectif de rallonger la durée d'intervention de la SORGEM au 30 juin 2022 pour permettre à ce dernier de rétrocéder les derniers ouvrages et clôturer la concession d'aménagement.

Par ailleurs, d'un point de vue financier, ce CRACL établit un bilan prévisionnel de l'opération, faisant apparaître le montant total des dépenses à engager et des recettes à attendre, ainsi qu'un échéancier desdites recettes et dépenses, faisant apparaître les besoins de trésorerie de l'opération (et, si nécessaire, un plan d'avances et de remboursements de trésorerie), en définissant également les participations de la Commune à l'opération. Ces montants sont ceux déclarés par la SORGEM dans son CRACL.

Chiffres clés

Budget total actualisé : 9 012 990,59 € HT (10 815 588,70 € TTC), en diminution par rapport au précédent CRACL de 2020 qui faisait état d'un budget de 9 067 220 € HT.

Dépenses déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2020 : 8 967 569,33 € HT.

Recettes déclarées par la SORGEM au 31 décembre 2021 : 7 396 614,45 € HT dont 4 000 000 € versés par la Ville au titre des rachats d'équipements.

Principaux mouvements 2021

En dépenses : 214 437,08 € HT :

- Travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) et honoraires : 165 667,97 € HT ;
- Frais divers (assurances, huissiers, etc) : 7 000,00 € HT ;
- Frais de gestion des comptes bancaires : 1 276,48 € HT ;
- Rémunération de l'aménageur : 40 368,71 € HT.

En recettes : - 3 650,84 € HT

Il s'agit d'un avoir accordé à BOUYGUES IMMOBILIER pour régulariser un différentiel de factures portant sur des travaux de dépollution.

Trésorerie

L'opération d'aménagement ne nécessite pas d'emprunt. En revanche, la trésorerie est équilibrée grâce à des avances de la Ville. Au 31 décembre 2022, la Ville a versé un total de 2 900 000 € d'avance, correspondant au montant maximum prévu par la convention d'avances.

Au 31 décembre 2021, le solde de la trésorerie s'élevait à **1 345 205 €**.

Prévisionnel actualisé au 1^{er} janvier 2022

Principaux postes de dépenses et recettes :

En dépenses : 45 426 € HT

Acquisitions (frais de notaires)	8 637 € HT
Frais divers	33 422 € HT
Gestion courante	3 367 € HT

En recettes : 1 616 377 € HT

Solde copropriété centre commercial	2 897 € HT
Remise des équipements publics (solde)	1 282 173 € HT
Subvention ANRU (solde)	331 307 € HT

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte de la présentation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM pour l'exercice 2021 ;

- demander à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres définitifs 2022 et suivants, en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes. »

Vu l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2012/011 du 27 janvier 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à signer ce traité avec le groupement SORGEM-Scientipôle ;

Vu le traité de concession entre la Ville et le groupement SORGEM-Scientipôle du 29 février 2012 ;

Vu la délibération n°2013/280 du 31 mai 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2013/388 du 18 novembre 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2014/047 du 29 avril 2014 approuvant la convention d'avances de trésorerie et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération n°2015/120 du 25 septembre 2015 approuvant le contenu de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2016/154 du 15 décembre 2016 approuvant le contenu de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2020/154 du 17 décembre 2020 approuvant le contenu de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu la délibération n°2021/109 du 16 décembre 2021 approuvant le contenu de l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) établi par la SORGEM pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DONNE ACTE de la présentation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM pour l'exercice 2021 ;

- DEMANDE à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres définitifs 2022 et suivants en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°9 – Délibération n°2022/119 - Remise gracieuse à un agent

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Madame E.G a été nommée le 13 mars 2020 régisseuse titulaire de la régie de recettes du Radazik pour l'encaissement des droits d'entrée et des recettes du Bar lors des événements réalisés sur le site.

Cette nomination s'accompagne d'une responsabilité personnelle et pécuniaire, conformément à la réglementation en vigueur, liée à la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation que le régisseur a effectuée.

Néanmoins, un déficit de 180 € a été constaté sur la régie de recettes du RADAZIK sur la période de juin 2021. Pour la régularisation de ce déficit de 180 €, l'agent E.G, régisseuse titulaire, devient redevable de cette somme à payer.

Pour autant, compte tenu des circonstances de la disparition de ces fonds et des difficultés personnelles et financières rencontrées par le régisseur, pour lequel il conviendrait de ne pas aggraver la situation, le Conseil municipal peut se prononcer en faveur d'une remise gracieuse à concurrence du déficit constaté.

En effet, la remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (situation difficile de l'agent, familiale, financière, professionnelle etc.)

Enfin, ce déficit a fait l'objet d'une déclaration de vol au commissariat.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis sur la demande de remise gracieuse de Madame EG, régisseuse titulaire de la régie de recettes du Radazik pour la perception des droits d'entrée et des recettes du bar installés sur le site, à concurrence de 180 € ;

- autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation de la situation du régisseur et de la régie de recettes du Radazik. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 7, relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°2019-386 du 6 décembre 2019 créant la régie de recettes du Radazik ;

Vu l'arrêté n°2020-054 du 13 mars 2020 portant nomination de Madame EG en qualité de régisseuse titulaire pour la régie de recettes du Radazik ;

Vu l'ordre de versement émis le 14 octobre 2022 à l'encontre de Madame EG en qualité de régisseuse titulaire pour le déficit de 180 euros constaté pour la régie de recettes du Radazik ;

Vu la lettre du 20 octobre 2022 par laquelle Madame EG a sollicité un sursis au versement et une remise gracieuse pour le déficit de 180 euros constaté pour la régie de recettes du Radazik ;

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques sollicitant l'avis de la Commune sur la demande de remise gracieuse de Madame EG ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la régie de recettes du Radazik est concernée par un déficit de caisse d'un montant de 180 euros engageant la responsabilité pécuniaire de Madame EG ;

Considérant que ce déficit fait suite à un vol sans effraction pour lequel un dépôt de plainte a été réalisé ;

Considérant que Madame EG a sollicité une remise gracieuse de cette somme dans les formes et délais légaux ;

Considérant qu'au regard du caractère accidentel de ce vol et en l'absence de possibilités de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, et compte tenu de la situation du régisseur, il convient d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame EG ;

Considérant qu'il convient en conséquence de combler le déficit de la régie susvisée à hauteur de 180 euros imputé sur le budget communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- EMET un avis favorable sur la demande de remise gracieuse de Madame EG, régisseur titulaire de la régie de recettes du Radazik pour la perception des droits d'entrée et des recettes du bar installés sur le site, à concurrence de 180 € ;

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation de la situation du régisseur et de la régie de recettes du Radazik.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°10 – Délibération n°2022/120 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay s'est réunie les 9 février et 22 juin 2022 afin de procéder à certaines réévaluations dans le cadre de ces compétences.

Ces ajustements entraînent des conséquences, positives ou négatives, sur le montant de l'attribution de compensation des collectivités concernées et donc, par voie de conséquences, sur les ressources de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

La CLECT en date du 9 février 2022 n'a pas impacté la Ville des Ulis. Cette dernière concernait uniquement :

- Le dé-transfert de la compétence voirie pour la ville de Bures-sur-Yvette ;
- Le réajustement du transfert de compétence du conservatoire de Longjumeau et la diminution de l'attribution de compensation suite au recrutement d'un professeur de théâtre ;
- La diminution de l'attribution de compensation pour la commune de Linas relative à l'augmentation de l'enveloppe de fonctionnement voirie ;
- L'augmentation de l'attribution de compensation pour la commune d'Orsay relative à la révision de l'enveloppe de compensation voirie ;
- L'ajustement des frais de personnel qui entraîne une diminution de l'attribution de compensation voirie pour la commune de Villebon-sur-Yvette ;
- L'augmentation de son droit de tirage annuel des travaux de voirie pour la commune d'Orsay.

La CLECT en date du 22 juin 2022 a eu des incidences pour la Ville des Ulis, notamment en ce qui concerne la prévention spécialisée.

En effet, la Ville des Ulis a souhaité intégrer le dispositif de prévention spécialisée, qui est une action d'éducation spécialisée exercée dans les "zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale". Le Département a effectué un bilan de la politique de prévention spécialisée qui permettra d'élaborer des perspectives pour contractualiser sur la période 2023-2025. En attendant, les conventions existantes ont été prolongées par un avenant d'une durée d'un an avec des moyens humains et financiers constants.

L'agglomération versera à l'association AAPISE 169 013 € financés par les attributions de compensation des communes inscrites dans le dispositif. Le coût d'un ETP ayant été revu à la baisse, l'impact de l'attribution de compensation pour la Ville des Ulis est de - 37 282.28 € pour 2022.

Par ailleurs, la CLECT en date du 22 juin 2022 a porté sur :

- Le transfert du conservatoire de Chilly Mazarin ;
- La révision des attributions de compensation de la piscine du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) ;
- La diminution de l'attribution de compensation voirie pour les villes de Villebon-sur-Yvette et de Ballainvilliers ;
- L'ajustement de l'enveloppe pluriannuelle relative à la compétence eaux pluviales pour la ville de Linas.

Conformément à la loi, la Commune est invitée à se prononcer par délibération concordante sur les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay du 9 février 2022 annexé ;
- approuver le rapport de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay du 22 juin 2022 annexé ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers. »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la tenue et le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 9 février 2022 ;

Vu la tenue et le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris-Saclay ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay en date du 9 février 2022 annexé ;

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay en date du 22 juin 2022 annexé ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Motion et voeu

Question n°11 – Délibération n°2022/121 - Motion : Association des Maires de France (AMF) sur les conséquences pour les collectivités

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Le Conseil municipal de la Ville des Ulis, réuni le 15 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, qui est à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Après la suppression de la taxe d'habitation qui a réduit l'autonomie financière des communes en l'absence d'une compensation actualisable dans ses bases et son taux.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€, a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Ville des Ulis soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune des Ulis demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale**. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence.

- **de rénover les procédures d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune des Ulis demande la suppression des appels à projets pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Ville des Ulis demande que la date limite de candidature pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Concernant la crise énergétique, la Ville des Ulis soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité et du gaz pour toutes les collectivités locales**, éventuellement assorti d'avances remboursables ;

- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables ;

- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Ville des Ulis en vigueur ;

Considérant que l'Association des Maires de France (AMF) demande aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de soutenir sa motion sur les conséquences de l'inflation pour les collectivités ;

- **APPROUVE les termes de la motion annexée ;**

- **DIT que cette la présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 30 voix pour et 5 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS.

Affaires financières

Question n°12 – Délibération n°2022/122 - Budget primitif 2023 et Plan pluriannuel d'investissements

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« *Deuxième acte obligatoire du cycle budgétaire annuel, le budget primitif prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement pour l'année 2023.*

Il se matérialise par un document annexe et un rapport sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses qui doivent être autorisées par le Conseil municipal, et ce pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Compte tenu du contexte inflationniste, des problématiques politiques, économiques et géopolitiques et de l'urgence climatique, le budget primitif 2023, qui est présenté au Conseil municipal, a été élaboré avec prudence et responsabilité.

Il est conforme aux orientations du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil municipal le 17 novembre 2022. Il répond aux exigences de la loi d'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, précisée par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Aussi, le budget 2023 répond aux orientations de la municipalité qui s'articulent autour des quatre piliers du projet du mandat, à savoir :

- *favoriser le bien grandir et le parcours de citoyenneté des plus jeunes ;*
- *garantir la sérénité et la quiétude pour l'ensemble des habitants ;*
- *construire une ville résiliente capable de relever le défi de la transition écologique ;*
- *mobiliser l'ensemble des forces vives dans un projet commun de bien vivre ensemble.*

S'agissant de la section de fonctionnement, elle prévoit les dépenses nécessaires à la mise en place du projet municipal en faveur des Ulissiens, l'augmentation des fluides et de la masse salariale compte tenu de l'évolution du point d'indice.

De plus, s'agissant des recettes, les prévisions de la section de fonctionnement sont prudentes et intègre, entre autres, un maintien des taux d'imposition et une politique tarifaire mieux adaptée.

S'agissant de l'autofinancement nécessaire à la montée en puissance du programme d'équipement, le virement à la section d'investissement est fixé à un montant de 1 M€.

Par ailleurs, la section d'investissement prévoit les dépenses nécessaires au gros entretien, à l'amélioration énergétique des équipements municipaux et au renouvellement des matériels des services publics. Elle intègre également des crédits d'études pour engager les réflexions sur la réalisation de nouveaux projets. Il est prévu également le remboursement de la dette de la Ville.

S'agissant des recettes, le budget intègre les subventions d'investissements et la possibilité de recours à l'emprunt nécessaire au financement de certaines opérations d'équipements.

Néanmoins, il est précisé aux membres du Conseil municipal que l'inscription des emprunts sera réévaluée lors de l'incorporation des résultats 2023.

Enfin, le Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville, s'équilibre en dépenses et en recettes par section, de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 47 204 215,00 euros,
- section d'investissement : 11 662 760,00 euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 17 novembre 2022 et le rapport financier qui l'a étayé ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2022 ;

Considérant le document budgétaire mis à disposition et sa conformité à l'instruction comptable M57 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2023 joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE le Budget primitif 2023, Budget principal de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe, et dont l'équilibre est le suivant :

- section de fonctionnement : 47 204 215,00 euros,
- section d'investissement : 11 662 760,00 euros.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour et 6 abstentions : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS.

Affaires générales

Question n°13 – Délibération n°2022/123 - Communauté d'agglomération Paris-Saclay - Rapport d'activités 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« Créée le 1^{er} janvier 2016, la Communauté Paris-Saclay réunit les anciennes Communautés d'agglomération d'Europ'Essonne (CAEE) et du Plateau de Saclay (CAPS), ainsi que les communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous. Au total, ce sont 27 communes et près de 320 000 habitants qui composent le territoire.

Le rapport annuel 2021 retrace un an d'activités de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, présentant les territoires, les chiffres et les dates clefs.

Dans chacun de ses domaines de compétences, ce rapport recense les actions et les priorités menées par l'agglomération, ainsi que les faits et dossiers marquants de l'année écoulée, et notamment :

- *le maintien des aides et interventions actives auprès des acteurs économiques encore impactés par la crise sanitaire ;*
- *la poursuite du soutien en faveur de l'intermodalité des moyens de transport et le développement de nombreuses actions pour conjuguer mobilité et environnement ;*
- *le déploiement d'une offre de service numérique ;*
- *la prise en compte de l'urgence écologique dans l'ensemble l'action publique.*

Le rapport d'activités est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur ;

Vu la délibération n°2022/180 en date du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay prenant acte du rapport d'activités 2021 ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'année 2021.

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°14 – Délibération n°2022/124 - Mise en place d'une charte mécénat

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Nathalie BEAN, Conseillère municipale, déléguée à la Stratégie financière et à l'Investissement, expose ce qui suit :

« Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général", à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

Du fait de la baisse sensible des dotations de l'Etat, les collectivités locales sont contraintes d'innover pour maîtriser leurs dépenses et diversifier leurs recettes pour financer leurs actions.

Le mécénat apparaît ainsi comme un moyen de financement complémentaire mais déterminant de l'action locale.

Il se traduit par un versement financier ou en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou par la mise à disposition de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).

Le versement s'opèrera sans contrepartie directe à la hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire.

Ce don donne droit, pour l'entreprise donatrice, à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par la Commune.

L'appel à mécénat se fera sur la base d'un projet identifié dans des domaines variés de l'action municipale, à savoir, sans que la liste ci-après soit limitative :

- *la sobriété énergétique,*
- *la végétalisation de l'espace,*
- *la protection de l'environnement,*
- *l'éducation,*
- *le développement culturel,*
- *le sport,*
- *la restauration du patrimoine.*

Les éventuels mécènes souhaitant accompagner la Ville doivent signer sans réserve la Charte qui leur est proposée et s'engager à respecter les valeurs défendues par la Ville en cohérence avec les valeurs de la République.

Chaque projet faisant appel au mécénat donnera lieu à la signature d'une convention entre la Ville et le mécène relative aux conditions particulières de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *approuver le projet de Charte du mécénat de la Ville des Ulis ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de mécénat avec chaque donateur sur les projets identifiés. »*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2241-1 à L 2241-5 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 238 bis2 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat ;

Vu l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de la Commune d'engager une démarche de recherche de partenaires pour accompagner son action ;

Considérant l'intérêt de la Commune à recourir au mécénat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE le projet de Charte du mécénat ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions de mécénat avec chaque donateur sur des projets identifiés.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°15 – Délibération n°2022/125 - Transfert de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" (IRVE) au SMOYS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6^e Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS), dont la Ville des Ulis est membre, est un syndicat de communes qui a été créé en 1922 afin d'exercer un contrôle sur les objectifs de qualité des distributeurs d'électricité et de gaz.

Actuellement, le SMOYS compte 67 communes, soit environ 900 000 habitants. A ce jour, il a pour mission l'organisation et la gestion du service public de distribution d'électricité et du gaz, ainsi que les Infrastructures de charge à destination des Voitures Électriques et hybrides rechargeables (I.R.V.E.).

Par délibération n°2016/090 en date du 24 juin 2016, la Commune des Ulis a approuvé le principe de transfert de compétence I.R.V.E au SMOYS pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures. Néanmoins, ce transfert de compétence n'a jamais été entériné au sein du SMOYS, ce dernier n'ayant pas, à l'époque, transmis ladite délibération aux services de l'Etat.

Par conséquent, le SMOYS a demandé à la Commune de renouveler son adhésion pour la compétence I.R.V.E avant la fin de l'année 2022.

Après des échanges croisés entre le SMOYS et les services idoines de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, et bien que cette dernière ait intégré l'I.R.V.E à ses compétences supplémentaires par délibération n°2022/078 lors du Conseil municipal du 29 septembre 2022, il est apparu opportun d'approuver ce transfert de compétence au SMOYS, celui-ci étant déjà propriétaire sur le territoire communal de 3 bornes, soit 6 points de charges. En outre, dans le cadre de son schéma directeur, adopté par délibération n°2022/29 en date du 17 mai 2022, le SMOYS propose sur les quatre prochaines années, le déploiement de près de 400 nouveaux points de charge sur son périmètre intercommunal, dont 10 supplémentaires pour la ville des Ulis d'ici la fin 2026. Par ailleurs, ces échanges entre la Commune des Ulis, le SMOYS et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ont permis de confirmer la volonté partagée d'une bonne articulation entre les deux schémas directeurs, celui de la CPS étant encore à définir, au profit d'un maillage cohérent couvrant l'ensemble des territoires concernés. Enfin, il a été convenu que des accords pour harmoniser les pratiques tarifaires seraient pris entre le SMOYS et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le transfert de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" au SMOYS ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable" et la mise en œuvre du projet ;

- dire que les dépenses sont inscrites au budget des exercices concernés. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité » ;

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°2016/090 du Conseil municipal en date du 24 juin 2016 portant approbation du principe du transfert de compétence IRVE au SMOYS ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs de la Commune en matière d'installation de points de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ;

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service de création, d'entretien et d'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la définition d'un schéma directeur qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS, en parfaite articulation avec celui de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en cours d'élaboration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SMOYS ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » à la mise en œuvre du projet ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget des exercices concernés.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Ressources humaines

Question n°16 – Délibération n°2022/126 - Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Par délibération du 20 décembre 2018, la Commune des Ulis a adhéré au contrat groupe d'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022, pour les agents CNRACL concernant les risques décès, accidents du travail, maladies professionnelles y compris les frais médicaux, au taux de 1,73 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) sans franchise.

Par délibération en date du 23 juin 2022, la Commune a choisi d'adapter le contrat concernant la garantie décès, dont le mode de calcul a été modifié par décret : le capital décès étant calculé dorénavant sur la base de 12 mois de rémunération brute contre 4 fois le PMSS (plafond mensuel de la Sécurité Sociale = 3 428 €). Le taux de cotisation initial a été majoré de 0,13 % le portant ainsi à 1,86 %, afin de mettre le contrat en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

Le contrat groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires et de bénéficier des conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

Le contrat groupe d'assurance arrivant à échéance le 31 décembre 2022 et, compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Conseil municipal avait autorisé le Maire, par délibération du 16 décembre 2021, à se rallier à la nouvelle procédure engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le CIG a décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires à SOFAXIS, répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les taux et prestations négociés pour la Commune par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

- autoriser l'adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance (2023-2026), à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, pour les agents CNRACL concernant les risques décès, accidents du travail, maladies professionnelles y compris les frais médicaux, au taux de 1,95 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) sans franchise ;

- prendre acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et la convention, ainsi que tous les documents liés au contrat groupe ;

- prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n°2021/114 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis, et notamment le rapport d'analyse du CIG ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 6 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat est soumis au Code de la commande publique ;

Considérant que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12 % de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10 % de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08 % de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05 % de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2 000 agents : 0.03 % de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2 001 agents : 0.01 % de la masse salariale des agents assurés

Considérant que la masse salariale de la Collectivité des Ulis rentre dans le cadre des 0.03 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune des Ulis par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

- AUTORISE l'adhésion au contrat groupe d'assurance (2023-2026), à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, pour les agents CNRACL concernant les risques décès, accidents du travail, maladies professionnelles y compris les frais médicaux, au taux de 1,95 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) sans franchise ;

- PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et la convention, ainsi que tous les documents liés au contrat groupe ;

- PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°17 – Délibération n°2022/127 - Modification de la liste des emplois bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2^e Adjoint au Maire, chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

« Par délibérations du 16 février 2018 et du 14 novembre 2019, le Conseil municipal avait supprimé les 2 emplois de gardien du Stade Jean-Marc SALINIER de la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service à la suite de différentes réorganisations de service.

Compte tenu de la nécessité d'avoir une présence permanente sur l'équipement du Stade Jean-Marc SALINIER et ainsi de garantir la sécurité et la sûreté de cet équipement, il est proposé de modifier la liste des emplois bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les deux postes de gardiens chargés de l'entretien des équipements des sports de plein air devront donc être réintégrer à cette liste.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- modifier la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service comme suit, en y intégrant les emplois de gardiens chargés de l'entretien des équipements de sports de plein air ;

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
2 Gardiens Centre Administratif 1 Gardien Groupe Scolaire Courdimanche 1 Gardien Groupe Scolaire La Dimancherie 1 Gardien Groupe Scolaire La Queue d'Oiseau 1 Gardien Groupe Scolaire Le Bosquet 1 Gardien Groupe Scolaire Le Parc 1 Gardien Groupe Scolaire Les Avelines 1 Gardien Groupe Scolaire Les Bergères 1 Gardien Groupe Scolaire Les Millepertuis 1 Gardien Groupe Scolaire Tournemire 1 Gardien gymnase de L'Essouriau 2 Gardiens Stade Jean-Marc SALINIER	Par nécessité absolue de service Pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité

- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants. »

Vu le Code général de la propriété publique, et notamment ses articles R2124-64 à D2124-75-1 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, modifiant le décret précité et prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 2015, la période transitoire de mise en conformité ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte, prises pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2015/105 du 28 août 2015 du Conseil municipal des Ulis, portant sur les nouvelles dispositions relatives aux concessions de logement ;

Vu la délibération n°2018/011 du 16 février 2018, modifiant la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;

Vu la délibération n°2018/136 du 30 novembre 2018, modifiant la liste des emplois bénéficiaires d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte et la liste des emplois bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ;

Vu la délibération n°2019/141 du 14 novembre 2019 modifiant la liste des emplois bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de mettre à jour la liste des emplois bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIE** la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue comme suit en y intégrant les emplois de deux gardiens chargés de l'entretien des équipements des sports de plein air ;

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
2 Gardiens Centre Administratif 1 Gardien Groupe Scolaire Courdimanche 1 Gardien Groupe Scolaire La Dimancherie 1 Gardien Groupe Scolaire La Queue d'Oiseau 1 Gardien Groupe Scolaire Le Bosquet 1 Gardien Groupe Scolaire Le Parc 1 Gardien Groupe Scolaire Les Avelines 1 Gardien Groupe Scolaire Les Bergères 1 Gardien Groupe Scolaire Les Millepertuis 1 Gardien Groupe Scolaire Tournemire 1 Gardien gymnase de L'Essouriau 2 Gardiens Stade Jean-Marc SALINIER	Par nécessité absolue de service Pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°18 – Délibération n°2022/128 - Création d'un emploi non permanent d'architecte

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et peut être renouvelé dans la limite de six ans.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Plusieurs projets de travaux complexes (réhabilitations ou travaux neufs) sont attendus et demandent des compétences spécifiques en architecture notamment. Aussi, et au vu des différents projets portés par la Municipalité, il devient nécessaire de disposer d'un emploi supplémentaire qui pourra piloter les différents projets, jusqu'à leur parfait achèvement.

Les différents projets pilotés par cet architecte pourront portés par exemple sur :

- l'aménagement des "Cours Oasis", dans les écoles ;
- le suivi des travaux du groupe scolaire Le Parc ;
- le projet de salle multi-supports (dojo / Boxe) ;
- les différents projets des accueils de loisirs sans hébergements dont, notamment, la réhabilitation de l'ALSH du Bois des carrés et des 4 Saisons ;
- une étude de faisabilité de réaménagement de l'Hôtel de ville...

L'agent recruté devra nécessairement être titulaire d'un diplôme d'architecte (de préférence Diplômé Par le Gouvernement - DPLG) et devra justifier d'une expérience significative en pilotage de projets de construction et réhabilitation. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à créer un emploi non permanent d'architecte (contrat de projet) pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans ;

- dire que le candidat recruté devra nécessairement justifier d'un diplôme d'architecte et devra disposer d'une expérience significative dans le domaine ;

- dire que la rémunération sera calculée en fonction de l'expérience du candidat retenu par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux ;

- dire que les crédits sont prévus au budget. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-24 et suivants ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant les différents projets de travaux ou réhabilitation nécessitant une expertise technique ;

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien les différents projets nécessitent une expertise en architecte et en conduite de travaux relevant de la catégorie A en référence au grade d'ingénieur territorial ;

Considérant que le contrat de projet prendra fin au parfait achèvement des différents projets de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE le Maire à créer un emploi non-permanent d'architecte (contrat de projet) pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans ;

- DIT que le candidat recruté devra nécessairement justifier d'un diplôme d'architecte et devra disposer d'une expérience significative dans le domaine ;

- DIT que la rémunération sera calculée en fonction de l'expérience du candidat retenu par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°19 – Délibération n°2022/129 - Adhésion au groupement de commandes de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Jean-Gaston MOUHOUNOU, Conseiller municipal, délégué à la Médiation numérique, au Lien intergénérationnel et aux Seniors, expose ce qui suit :

« Par sa délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au réseau Micro-Folie pour développer son partenariat avec le Ministère et de Culture et l'Etablissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV). Cette adhésion permettra d'accéder aux chefs-d'œuvre de grandes institutions culturelles via le dispositif Musée Numérique et de favoriser la création en permettant aux artistes locaux et habitants de se produire au sein du réseau Micro-folie, d'être programmés dans des établissements culturels partenaires, que cela soit à travers une scène équipée, la création d'un espace ou la mise en place d'un Fablab.

L'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette a développé des kits Micro-Folie Mobiles qui reprennent les composantes essentielles d'une Micro-Folie conditionnée de façon modulaire, compacte et transportable : Musée Numérique, Fablab, Ludothèque et espace de réalité virtuelle.

L'établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette a constitué un groupement de commande ouvert pour la passation un accord-cadre permettant l'acquisition, le montage et la livraison de kits Micro-Folie Mobile complets ou par modules selon les préconisations de l'EPPGHV.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie pour la durée de l'accord cadre (1 an renouvelable 3 fois). Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne l'EPPGHV comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de l'EPPGHV comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération et que les frais liés à la consultation restent à sa charge.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion au groupement de commandes ouvert pour l'acquisition de kits Micro-Folie ;

- autoriser l'acquisition d'un kit Microfolie Mobile d'un montant maximum global de 45 718 € HT répartis comme suit :

- 39 286 HT pour l'achat du musée numérique,*
- 6 432 HT pour l'achat du Fab-Lab ;*

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant l'EPPGHV coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition de kits Micro-Folie Mobile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au groupement de commandes de l'EPPGHV ;

- **AUTORISE** l'acquisition d'un kit Microfolie Mobile d'un montant maximum global de 45 718 € HT répartis comme suit :

- 39 286 € HT pour l'achat du musée numérique,
- 6 432 € HT pour l'achat du Fab-Lab ;

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant l'EPPGHV coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Affaires culturelles

Question n°20 – Délibération n°2022/130 - Signature d'une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Servane CHARPENTIER, 11^e Adjointe au Maire, chargée des Arts et Cultures, expose ce qui suit :

« Le PASS CULTURE est un dispositif mis en place par le ministère de la culture, porté par la société PASS CULTURE, Société par Action Simplifiée, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le PASS CULTURE et notamment celle du Partenaire.

Les offres culturelles du partenaire seront proposées sur le PASS CULTURE dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels disponibles sur le site internet du PASS CULTURE.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le PASS CULTURE est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du PASS CULTURE aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Cette action rejoint les orientations et le programme politique de la municipalité car elle offre un accès à la vie culturelle et artistique à tous avec un nouveau mode de paiement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de la convention. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au PASS CULTURE et son Arrêté d'application du même jour ;

Vu la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE ;

Vu l'avis de commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant la volonté affirmée par l'équipe municipale de rendre accessible l'offre culturelle permettant ainsi la participation du plus grand nombre ;

Considérant la volonté affirmée par l'équipe municipale de mettre à disposition des jeunes un nouveau mode de paiement afin de renforcer et diversifier leurs pratiques culturelles ;

Considérant le choix de la municipalité de pouvoir favoriser la fréquentation des lieux culturels par tous les publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et au renouvellement de la convention.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Relations internationales

Question n°21 – Délibération n°2022/131 - Adhésion à l'association CITES UNIES FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9^e Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

« Créée en 1975 et issue de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, l'association CITES UNIES FRANCE fédère les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération décentralisée.

A ce jour, l'association CITES UNIES FRANCE compte près de 300 adhérents tout échelon confondu et anime un réseau de plus de trois mille collectivités territoriales.

Ce maillage du territoire français, la diversité des champs géographiques investis et les liens étroits entretenus avec le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, les associations d'élus et les grandes institutions font de l'association CITES UNIES FRANCE un espace de concertation et un lieu d'échanges et d'informations.

Chaque collectivité est ainsi insérée dans un réseau permettant de mutualiser et de capitaliser les multiples expériences de coopération. Structure d'animation et de concertation, d'information et de conseil en France, Cités Unies France s'investit également dans le champ européen en fédérant les collectivités européennes impliquées dans la coopération.

Elle accompagne l'ensemble de ses collectivités membres dans la mise en œuvre d'une action internationale au service de leur ouverture internationale, de leur rayonnement, de leur attractivité; et de la promotion des échanges humains, culturels et économiques.

S'appuyant sur la force de son réseau d'adhérents, de son équipe de professionnels et de la confiance de ses partenaires français et internationaux, CUF mobilise expertises, partenaires et financements permettant aux collectivités d'amplifier leur action internationale autour des Objectifs de Développement Durable (ODD).

CITES UNIES FRANCE est soutenue par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et l'Agence française de développement. L'association est par ailleurs membre fondateur de l'organisation mondiale de collectivités territoriales, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

Enfin, CITES UNIES FRANCE participe activement aux réflexions actuelles sur la coopération décentralisée, plus particulièrement sur l'évolution du rôle des collectivités territoriales en la matière. A ce titre, elle défend leur place en tant qu'acteurs à part entière de l'action et de la coopération internationale en militant pour la reconnaissance d'une véritable "diplomatie des villes".

Suite à la sollicitation des collectivités françaises membres du réseau, CITES UNIES FRANCE a ouvert un fonds de solidarité Haïti le 31 août 2021. Il s'agissait d'appuyer les collectivités haïtiennes à faire face aux conséquences du tremblement de terre et de la dépression tropicale ayant eu lieu dans les départements des Nippes, du Sud et de la Grand' Anse du pays.

La municipalité des Ulis a exprimé lors de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2021, son entière solidarité envers la population haïtienne. Elle a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 715 € à l'association CITES UNIES FRANCE au profit des sinistrés.

En raison de l'évolution de ses actions de coopération et de la diversité des partenaires et des financeurs qu'elle a rassemblés autour de ses projets, la Ville des Ulis s'inscrit pleinement dans la nouvelle dynamique créée autour de la coopération décentralisée. Il est indispensable qu'elle matérialise son engagement en adhérant à CITES UNIES FRANCE.

L'adhésion à CITES UNIES FRANCE permet notamment :

- l'accès à l'information sur la coopération internationale ;*
- la participation aux 30 groupes/pays, groupes thématiques et grands événements de l'association ;*
- la participation directe au réseau mondial de collectivités territoriales, cités et gouvernements locaux unis ;*
- l'accès à des financements et à des porteurs de projets ;*
- la communication et la mise en valeur de l'action internationale de la commune.*

Le montant de l'adhésion annuelle, pour les collectivités et intercommunalités est de 0.060 euros par habitant, soit 1 501 €.

En outre, l'adhésion permet de participer aux rencontres annuelles CITES UNIES FRANCE, mettant les actions, projets et démarches des collectivités membres en valeur.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Ville des Ulis à l'association CITES UNIES FRANCE ;*
- adhérer à l'association CITES UNIES FRANCE pour un montant annuel de 1 501 € ;*

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et au renouvellement de l'adhésion ;

- procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, de M./Mme X, conseiller(e) municipal(e), pour représenter la Commune au sein de CITES UNIES FRANCE ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2023 et les suivants. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de l'association CITES UNIES FRANCE ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'intégrer la dynamique du réseau des collectivités territoriales engagées à l'international ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'un panel de services qui pourront aider la commune dans la définition d'une stratégie internationale, le montage et ou financement de projets ;

Considérant les actions proposées par CITES UNIES FRANCE et l'intérêt pour la collectivité ;

Considérant le montant de la cotisation annuelle de 0.06 € par habitant, pour les communes et intercommunalités ;

Considérant que la population en vigueur selon le dernier recensement de l'INSEE est de 25 024 habitants ;

Considérant les candidatures proposées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE l'adhésion de la Ville des Ulis à l'association CITES UNIES FRANCE ;**

- **ADHERE à CITES UNIES FRANCE pour un montant annuel de 1 501 € ;**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et au renouvellement de l'adhésion ;**

- **DESIGNE M./Mme X, conseiller(e) municipal(e), pour représenter la Commune au sein de CITES UNIES FRANCE ;**

- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2023 et les suivants.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Sports et loisirs

Question n°22 - Délibération n°2022/132 - Convention de subvention de fonctionnement avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2^e Adjoint au Maire, chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

« L'association Club Omnisports des Ulis (C.O.Ulis), fondée en 1977, regroupe 28 sections sportives et 3 443 adhérents : aikido, athlétisme, badminton, base-ball, basket-ball, boxes, cyclotourisme, danse, escrime, football, gymnastique aux agrès, espace forme, handball, maison Sport-Santé, roller hockey, judo, karaté, kung fu, natation, natation artistique, pétanque, randonnée, temps danses, taekwondo, tai-chi-chuan, tennis de table, tir à l'arc, volley-ball.

Par son action, l'association C.O.Ulis entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir-vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le Projet Educatif De Territoire (PEDT) en termes de citoyenneté et de réussite éducative.

L'association a déjà bénéficié du soutien de la Ville au travers d'aides en fonctionnement et d'aides aux projets qui ont permis au C.O.Ulis de :

- former ses arbitres et son encadrement ;
- accentuer son action en direction de la jeunesse ;
- accentuer son action en direction des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;
- maintenir la labellisation de ses écoles de sport ;
- développer des actions en direction de la santé ;
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions ;
- développer la citoyenneté...

Pour l'année 2023, le C.O.Ulis sollicite à nouveau le soutien de la Ville pour son fonctionnement. Le projet sportif 2023 de l'association s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le Club Omnisports des Ulis et la Commune. Il vise principalement à :

- Pratiquer le sport au service d'un maximum d'adhérents Ulisiens en s'appuyant sur les 28 sections du Club ;
- Améliorer le niveau de pratique et de formation et augmenter le nombre d'adhérents dans les catégories jeunes ;
- Animer le territoire par la fête du sport, le forum des associations et les manifestations sportives transversales de la commune ;
- S'inscrire dans la perspective "Terre de jeux 2024" ambition portée par la Commune ;
- Favoriser l'insertion par le sport en poursuivant sa politique tarifaire en s'appuyant sur les dispositifs d'aide à la pratique sportive ;
- Assurer une parité et l'égalité dans la pratique sportive et les instances dirigeantes ;
- Former les jeunes au fair-play (charte), à l'arbitrage (fédéral) et à la citoyenneté (Stage d'intégration citoyenne) ;
- Favoriser l'insertion professionnelle avec la participation des jeunes à des formations diplômantes ;
- Lutter contre les discriminations (en particulier la xénophobie et l'homophobie) par l'éducation sportive ;
- Faire participer les publics du quartier prioritaire (quartier ouest) de la commune dans les manifestations sportives ;
- Promouvoir la pratique sportive féminine ;
- Promouvoir l'accès au sport pour tous ;
- Promouvoir la santé par le sport ;
- Développer l'esprit "Agenda 21" en nommant un référent chargé de l'environnement dans toutes les organisations sportives.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention avec le Club Omnisports des Ulis, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le projet sportif du C.O.Ulis a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 18 novembre 2022 qui a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 232 050 € au Club Omnisports des Ulis pour l'année 2023 pour son projet sportif ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L113-2 du code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations ou sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, a fixé à 23 000 € le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'association Club Omnisports des Ulis remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

Considérant que le projet sportif du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

Considérant que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu dans les différentes disciplines sportives représentées au C.O.Ulis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 232 050 € au Club Omnisports des Ulis pour l'année 2023 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Démocratie locale et Vie associative

Question n°23 – Délibération n°2022/133 - Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

« Afin de favoriser la pratique musicale sur la Ville des Ulis, la Commune subventionne, depuis de nombreuses années, l'association EMU (Eveil Musical Ulissien). Depuis plus de 30 ans, cette association, dont l'objet est de proposer une activité culturelle, musicale et artistique sans esprit d'élitisme, dispense des cours variés d'éducation musicale à un vaste public.

Elle propose aux Ulissiens des cours de guitare, de piano, de violon, de saxophone, de batterie, de flûte, de solfège et de musiques actuelles. Les diplômes délivrés par l'association sont reconnus par les instances de références et la tarification au quotient familial permet à tous les Ulissiens de bénéficier d'un enseignement artistique.

Le montant de la subvention municipale proposé pour l'année 2023 est composé :

- *d'une subvention, dite "Association", d'un montant de 7 000 € correspondant à l'activité administrative de l'association ;*

- *d'une subvention, dite "École de musique", d'un montant de 74 500 € correspondant à l'activité cours de musique de l'association ;*

- *d'une subvention, dite "Accueil des enfants du projet DEMOS" dans le cadre du partenariat avec l'Opéra de Massy d'un montant de 1 400 euros correspondant à l'activité DEMOS avec les enfants issus de ce dispositif.*

Le montant de la subvention municipale proposée pour l'année 2023 étant supérieur à 23 000 euros, il convient de signer une convention d'objectifs définissant entre autres, l'objet, le montant et les conditions de la subvention municipale attribuée.

La commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Eveil Musical Ulissien pour une durée d'un an ;

- décider d'allouer à l'association EMU une subvention dite "Association" d'un montant de 7 000 €, une subvention, dite "Ecole de musique", d'un montant de 74 500 € et une subvention, dite Accueil des enfants du projet DEMOS dans le cadre du partenariat avec l'Opéra de Massy d'un montant de 1 400 euros ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2022/083 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022 relative à la signature d'un contrat d'engagement républicain avec chaque association déposant une subvention ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'accès à la culture et notamment aux pratiques musicales est une priorité pour la Commune des Ulis ;

Considérant que l'association Eveil Musical Ulissien bénéficie d'une compétence et d'un savoir-faire reconnus dans l'apprentissage des pratiques musicales ;

Considérant que l'association s'est engagée par la signature d'une Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant que l'association EMU remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Eveil Musical Ulissien pour une durée d'un an ;

- **DECIDE** d'attribuer à l'association EMU une subvention dite "Association" d'un montant de 7 000 €, une subvention, dite "Ecole de musique", d'un montant de 74 500 € et une subvention, dite « Accueil des enfants du projet DEMOS » dans le cadre du partenariat avec l'Opéra de Massy d'un montant de 1 400 € ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°24 – Délibération n°2022/134 - Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« Depuis de très nombreuses années, l'AVAG (Association pour Vivre l'AutoGestion) participe activement à la vie associative de la Commune grâce à de nombreuses actions.

L'AVAG gère une ludothèque (mise à disposition de jeux, accueil de groupes, organisation de soirées jeux), un espace multimédia (accès à Internet et mise à disposition de jeux et logiciels), une section théâtre (création de spectacles et représentations) et l'entraide scolaire. Elle participe également aux actions de la Commune telles que la Fête du jeu et les Saveurs d'hiver.

En 2022, l'association comptait plus de 500 familles adhérentes dont une grande partie est issue du Quartier Prioritaire de la Ville.

Dans ce cadre et afin de soutenir l'association dans son action favorisant la réalisation de projets par et pour les Ulissiens, l'AVAG bénéficie de mises à disposition gratuite de locaux (ludothèque, salle à la MPT des Amonts, local au Bosquet, salle à la MPT de Courdimanche) et d'une subvention.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention proposé est de 125 000 €. La commission Fabrique Citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2022.

Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;
- décider d'attribuer une subvention d'un montant de 125 000 € à l'AVAG pour la réalisation de son projet ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que l'AVAG développe un projet associatif ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'AVAG remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 125 000 € à l'AVAG pour la réalisation de son projet ;

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ ; Mesdames Charpentier et Coulibaly, intéressées, n'ayant pas pris part au vote.

Question n°25 – Délibération n°2022/135 - Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'APEX*ULIS pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« L'Association pour la réalisation d'une Publication d'Expression citoyenne aux Ulis (APEX*ULIS) a pour objet de favoriser l'expression citoyenne (associative et individuelle) et de médiatiser de manière indépendante et pluraliste, conformément aux droits et aux devoirs démocratiques, dans le strict respect de l'éthique, des libertés individuelles et collectives, des valeurs républicaines et des fondements constitutionnels, par la réalisation de la publication Le Phare.*

Le Phare est une publication périodique conçue, réalisée et distribuée de manière totalement bénévole. Elle permet chaque année à de nouveaux auteurs d'être publiés et favorise l'expression citoyenne et la démocratie locale. L'association s'engage également, afin d'élargir son public, à étudier le principe d'un autre mode de diffusion.

La Commune soutient l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs depuis 1997.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention proposée est de 9 000 €. La commission Fabrique Citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association APEX*ULIS pour une durée d'un an ;*
- attribuer à l'association APEX*ULIS une subvention d'un montant de 9 000 € pour la réalisation de son projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que le projet de l'association APEX*ULIS développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association APEX*ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant que l'association APEX*ULIS s'est engagée par la signature du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association APEX*ULIS pour une durée d'un an ;

- **ATTRIBUE** à l'association **APEX*ULIS**, une subvention d'un montant de **9 000 €** pour la réalisation de son projet ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°26 – Délibération n°2022/136 - Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à APOGé (association pour la gestion de la maison des associations) pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« *APOGé (Association POur la Gestion de la Maison des Associations) est une association loi 1901 qui fédère environ une cinquantaine d'associations adhérentes et qui reste ouverte à toutes les associations ulissiennes moyennant une adhésion qui vise à les accompagner dans leurs démarches (administratives et techniques), dans leur stratégie de développement et à leur apporter conseil dans leur organisation. Elle a, en outre, vocation à favoriser les échanges et les relations entre les associations et à contribuer à leur promotion auprès de la population.*

Les objectifs opérationnels de l'association APOGé sont les suivants :

- *soutenir l'organisation des formations organisées par le Conseil départemental à l'attention des bénévoles associatifs sur le territoire des Ulis ;*
- *développer le conseil aux associations pour les formalités administratives et juridiques par des permanences ;*
- *favoriser la communication inter-associative ;*
- *développer la communication des associations vers le public ulissien ;*
- *créer des outils pédagogiques à destination des associations ;*
- *mettre en place des réunions d'échanges et de savoirs entre associations ;*
- *accueillir les associations ulissiennes ;*
- *favoriser l'émergence du bénévolat chez les jeunes ;*
- *participer au forum des associations ;*
- *participer au développement durable ;*
- *sensibiliser les adhérents sur les éco-gestes par une démarche d'amélioration continue.*

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs en mettant à sa disposition :

- *des locaux au sein de l'Etablissement Recevant du Public du Barceleau, situé 2 avenue d'Alsace, comprenant : un bureau d'une superficie de 32 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment, à l'usage exclusif d'APOGé pour la réalisation de ses activités, ainsi qu'une salle d'une surface de 70 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment, dont l'occupation est partagée selon un planning préalablement défini avec le service municipal Liens citoyens, associatifs et événementiels ;*
- *des moyens matériels comprenant : un ordinateur équipé d'une suite bureautique et d'une connexion Internet, un téléphone avec une ligne téléphonique dont l'utilisation se limite au périmètre régional, un forfait de 4 000 photocopies annuelles, ainsi que du mobilier pour aménager les locaux mis à disposition ;*
- *des moyens financiers : octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.*

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce partenariat, une coordination est prévue trimestriellement avec le service municipal pour faire le point sur le planning d'utilisation de la salle, les dysfonctionnements ou difficultés constatés lors du trimestre écoulé.

Parallèlement, APOGé produira trimestriellement un bilan et une évaluation de son activité qui présentera :

- *le planning mensuel des réservations par créneau horaire des associations adhérentes,*
- *le motif de la réservation,*
- *le nombre de participants,*

accompagnés d'une note qui précisera :

- *les activités, ateliers, formations et réunions thématiques réalisées par APOGé au bénéfice de ses adhérents,*
- *les associations participant à ces activités, ainsi que le nombre de participants,*
- *des éléments d'appréciation qualitative des actions réalisées.*

En février de l'année N+1, APOGé remettra un rapport au service Liens citoyens, associatifs et événementiels qui précisera les pistes d'amélioration de fonctionnement envisagées, le ressenti des adhérents sur la qualité des actions menées par APOGé, ses perspectives de développement et de projets pour l'année à venir. L'association transmettra également le bilan financier de son action.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec APOGé pour une durée d'un an ;*
- *attribuer une subvention à APOGé d'un montant de 500 €, pour la réalisation de son projet ;*
- *dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 ».*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que l'association APOGé développe un projet associatif ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association APOGé s'est engagée par la signature du Contrat d'Engagement Républicain ;

Considérant que l'association APOGé remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec APOGé pour une durée d'un an ;
- **ATTRIBUE** une subvention à APOGé d'un montant de 500 € pour la réalisation de son projet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ ; Madame Coulibaly et Monsieur Chalal, intéressés, n'ayant pas pris part au vote.

Question n°27 – Délibération n°2022/137 - Signature d'une convention d'objectifs et attribution d'une subvention à ULIS PECHE PASSION pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« *ULIS PECHE PASSION est une association loi 1901 qui fédère entre 50 et 110 adhérents. L'association souhaite offrir à tous les Ulissiens un loisir et une détente accessible à tous : la pêche.*

L'association entend également défendre les droits des pêcheurs et faire vivre la pêche sur les étangs communaux de la ville des Ulis.

Considérant que l'association ULIS PECHE PASSION participe pleinement, de par son objet, à l'animation du territoire, la Commune et l'association ULIS PECHE PASSION, d'un commun accord, tiennent à préciser l'objet, le montant et les conditions d'attribution d'un soutien aux projets dans le cadre d'une présente convention d'objectifs.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs, en lui mettant à disposition des moyens financiers : octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 200 €.

La Commune apporte son soutien à l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant en place une convention de mise à disposition d'un équipement municipal qui lui appartient, et ce, à titre gracieux. Une convention spécifique régira la mise à disposition des locaux en question pour l'association. Ainsi, ULIS PECHE PASSION pourra bénéficier du Local Commun Résidentiel (LCR) situé 4 et 6 rue des Vosges aux Ulis, d'une surface de 56.64 m2 (convention gérée par la direction Urbanisme, Foncier et Développement économique).

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce partenariat, une coordination semestrielle est prévue avec le service municipal pour faire le point sur les avancés des objectifs, dysfonctionnements ou difficultés constatés lors du semestre écoulé.

Parallèlement, ULIS PECHE PASSION produira dans les six mois de la clôture financière de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- *le compte rendu de la dernière Assemblée Générale ;*
- *les comptes annuels et éventuellement le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;*
- *l'association ULIS PECHE PASSION s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets (nombre de cartes de pêche vendu, bilan de fréquentation des concours, nombre d'ateliers réalisés avec les scolaires, etc...), pour réaliser les objectifs fixés avec la commune, lors de la présente convention.*

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec ULIS PECHE PASSION pour une durée d'un an ;
- attribuer une subvention à ULIS PECHE PASSION d'un montant de 2 200 € pour l'année 2023, pour la réalisation de son projet ;

- dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que l'association ULIS PECHE PASSION développe un projet associatif qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association ULIS PECHE PASSION remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec ULIS PECHE PASSION pour une durée d'un an ;

- **ATTRIBUE** une subvention à ULIS PECHE PASSION d'un montant de 2 200 € pour l'année 2023, pour la réalisation de son projet ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°28 – Délibération n°2022/138 - Signature d'un contrat d'objectifs et attribution d'une subvention au CLUB LEO LAGRANGE pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« Le CLUB LEO LAGRANGE est une association locale bien implantée sur la Commune dont les actions sont guidées par les valeurs de justice sociale et d'égalité.

En effet, cette association investit le temps libre pour permettre aux adhérents de grandir, de s'épanouir, de s'émanciper en proposant des activités pour tous, en démocratisant l'accès aux activités de loisirs, culturelles et en développant le vivre-ensemble.

Ainsi, tout au long de l'année scolaire, l'association organise des cours de français pour adultes, des formations en bureautique, de l'accompagnement à la scolarité de l'école élémentaire au lycée, des sorties familiales et des séjours. Elle permet également aux Ulissiens de pouvoir s'initier à l'escalade ou encore à l'œnologie.

Depuis 1982, la Commune soutient le CLUB LEO LAGRANGE dans ses actions de loisirs complémentaires des structures existantes, permettant aux Ulissiens de toutes conditions, de participer à des activités correspondantes à leurs attentes.

Le montant de la subvention municipale proposée pour 2023 est de 56 000 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

La commission Fabrique citoyenne et Vie locale a donné un avis favorable en date 18 novembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention avec le CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS pour une durée d'un an ;*
- décider d'attribuer une subvention d'un montant de 56 000 €, pour l'année 2023, au CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

Considérant que les activités proposées par le CLUB LEO LAGRANGE, et notamment des actions en faveur des jeunes et des familles, sont une priorité pour la Municipalité ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Considérant que le CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer une convention avec le CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS pour une durée d'un an ;
- DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 56 000 €, pour l'année 2023, au CLUB LEO LAGRANGE DES ULIS ;
- DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°29 – Délibération n°2022/139 - Ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Latifa NAJI, Conseillère municipale, déléguée à la Tranquillité publique et aux Commerces, expose ce qui suit :

« Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Selon cette même loi, lorsqu'il est prévu de déroger au repos dominical, les dates des dimanches exceptionnellement ouverts sont choisies en concertation avec les employeurs et salariés concernés.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27 du Code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L3132-27-1 et L3132-25-4 du Code du travail).

Le Maire fixe cette liste par arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L3132-26 du Code du travail), après avoir sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, dont la Commune est membre lorsque le nombre de dimanche dérogeant au repos dominical excède cinq jours.

La Commune des Ulis a demandé l'avis de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay le 22 novembre 2022 sur l'ouverture des commerces les dimanches suivants sur le territoire de la Commune des Ulis :

Dimanche	Pour LIDL et les établissements de la même branche	Pour le Centre Commercial Ulis 2 et Carrefour	Pour Mobilians Ile-de-France (anciennement CNPA)
	3 décembre 2023	15 janvier 2023	15 janvier 2023
	10 décembre 2023	2 juillet 2023	12 mars 2023
	17 décembre 2023	10 décembre 2023	11 juin 2023
	24 décembre 2023	17 décembre 2023	17 septembre 2023
	31 décembre 2023	24 décembre 2023	15 octobre 2023
		31 décembre 2023	

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis sur l'ouverture des commerces les dimanches cités ci-dessus. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite Loi Macron ;

Vu l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq jours, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

Considérant que le Conseil communautaire a été sollicité par la Commune pour émettre un avis sur l'ouverture des commerces de détail en 2021 et des concessionnaires automobiles sur le territoire de la Commune des Ulis, telle que proposée ci-dessous ;

Considérant les courriers de Mobilians Ile-de-France, anciennement CNPA, de l'Union des syndicats de copropriété Ulis 2 et de la société LIDL demandant à la Commune des Ulis l'autorisation d'ouvrir aux dates listées ci-après ;

Considérant que, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été consultées ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de l'augmentation de l'activité économique de commerce que permettent douze dimanches ouvrés, pour l'atout économique de son territoire, des entreprises et de leurs salariés ;

Considérant que le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés ;

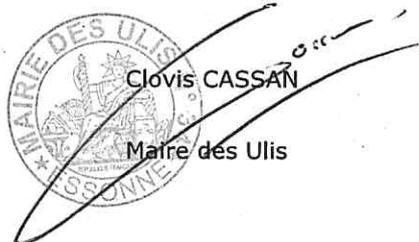
LE CONSEIL MUNICIPAL

- EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces les dimanches :

Dimanche	Pour LIDL et les établissements de la même branche	Pour le Centre Commercial Ulis 2 et Carrefour	Pour Mobilians Ile-de-France (anciennement CNPA)
	3 décembre 2023	15 janvier 2023	15 janvier 2023
	10 décembre 2023	2 juillet 2023	12 mars 2023
	17 décembre 2023	10 décembre 2023	11 juin 2023
	24 décembre 2023	17 décembre 2023	17 septembre 2023
	31 décembre 2023	24 décembre 2023	15 octobre 2023
		31 décembre 2023	

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À LA MAJORITÉ par 31 voix pour et 4 voix contre : Annick LE POUL, Gabriel LAUMOSNE, Emmanuelle BOURNEUF et Kévin MERIGOT.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23h46.


Clovis CASSAN
Maire des Ulis

